

<b>NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LES AUDITS EFFECTUES DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE</b>
---

**I- Audits de suivi et de renouvellement.**

Les mesures prévues par l'ordonnance n°2020-306 publié au Journal Officiel de la République Française relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont d'application au titre des audits réalisés dans le cadre de la certification environnementale.

- **Quels délais sont concernés par les dispositions de l'ordonnance** : il s'agit des délais qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré (24 mai 2020). Les délais visés sont donc ceux qui sont ou qui vont arriver à échéance entre le 12 mars et le 25 juin 2020.
- **Quelle est la date de report maximum pour la réalisation des audits de suivi ou de renouvellement, dont l'échéance arrive pendant la période visée ci-dessus** : Les délais qui arrivent à échéance pendant la période visée ci-dessus sont prorogés, à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 26 août 2020), à ce stade.

**II- Audits initiaux.**

- **Est-il possible de procéder aux audits initiaux afin de certifier de nouvelles exploitations ? La réalisation d'audits initiaux (niveaux 2 et 3) permettant de certifier de nouvelles exploitations dans le cadre d'une vérification de conformité effectuée sur la base de contrôles documentaires n'est pas autorisée. Il n'est donc pas possible de certifier une exploitation pour laquelle aucun contrôle sur place n'aurait été réalisé.**

Important : cette note a pour objet d'éclairer la lecture de la réglementation et de donner des orientations. Des modifications des textes en vigueur pourront amener à sa révision.